

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Jeudi 15 Novembre 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.3, 1.1.1, 0.2, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 9.1, 9.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h20.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 3.6) Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU (à partir du 1.1.1) Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à partir du 1.1.1), M. Thibaut BIZE (jusqu'au 1.1.5), M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (jusqu'au 3.2), M. Emile BRIOT, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Clément DELBENDE (à partir du 1.1.1), M. Cyril DEVESA (à partir du 0.2), Mme Myriam EL YASSA (à partir du 1.1.6), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. Philippe GONON (jusqu'au 2.2), M. Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'au 1.1.1), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL (à partir du 1.1.1), M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX (à partir du 1.1.1), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir du 1.1.6), M. Dominique SCHAUSS (à partir du 0.2), M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (à partir du 1.1.1), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Brailly : M. Alain BLESSEMILLE (à partir du 1.1.1) Busy : M. Alain FELICE Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagne : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtilion-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'Ognon : M. Jean-François MENESTRIER Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : Mme Françoise GILLET suppléante de M. Claude PREIONI Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaufontaine : M. Jacky LOUISON (à partir du 1.1.1) Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.1) Noironte : M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE Rancenay : M. Michel LETHIER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN (à partir du 1.1.1) Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET (jusqu'au 2.2), M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY (à partir du 1.1.1) Vieilley : M. Franck RACLOT suppléant de Mme Christiane ZOBENBULLER

Étaient absents : Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, M. Pascal BONNET, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Thierry MORTON, Mme Danielle POISSENOT, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Champoux : M. Philippe COURTOT Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET La Chevillotte : M. Roger BOROWIK La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Nancray : M. Philippe FIETIER Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Vaire : M. Jean-Noël BESANCON Venise : M. Jean-Claude CONTINI Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance : M. Michel JASSEY

Procurations de vote :

Mandants : T. JAVAUX (à partir du 3.7), E. ALAUZET, T. BIZE (à partir du 1.1.6), P. BONNET, P. BONTEMPS (à partir du 3.3), C. CAULET, C. COMTE-DELEUZE (jusqu'au 2.2), ML. DALPHIN (à partir du 1.1.1), D. DARD, C. DELBENDE (jusqu'au 0.3), C. DEVESA (jusqu'au 1.1.1), M. EL YASSA (jusqu'au 1.1.5), A. GHEZALI (à partir du 1.1.1), JS. LEUBA (à partir du 0.2), C. MICHEL (jusqu'au 0.3), T. MORTON, R. REBRAB, K. ROCHDI (jusqu'au 1.1.5), M. SEBBAH, I. SUGNY (jusqu'au 0.3), D. PAINEAU (à partir du 1.1.1), B. GAVIGNET, P. CORNE (à partir du 1.1.1), P. BELUCHE (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 3.6), JM. BOUSSET, J. KRIEGER (à partir du 1.1.1), A. JACQUEMET (à partir du 2.3),

Mandataires : A. AVIS (à partir du 3.7), C. THIEBAUT, C. LIME (à partir du 1.1.6), M. OMOURI, B. FALCINELLA (à partir du 3.3), F. PRESSE, P. GONON (jusqu'au 2.2), S. PESEUX (à partir du 1.1.1), P. CURIE, E. MAILLOT (jusqu'au 0.3), A. POULIN (jusqu'au 1.1.1), Y. POUJET (jusqu'au 1.1.5), S. BARATI-AYMONIER (à partir du 1.1.1), AS. ANDRIANTAVY (à partir du 0.2), N. BODIN (jusqu'au 0.3), M. ZEHAF, S. WANLIN, G. VAN HELLE (jusqu'au 1.1.5), C. WERTHE, M. LOYAT (jusqu'au 0.3), A. GROSPERRIN (à partir du 1.1.1), G. GAVIGNET, J. LOUISON (à partir du 1.1.1), T. JAVAUX (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 3.6), F. BAILLY, A. BLESSEMILLE (à partir du 1.1.1), P. ROUTHIER (à partir du 2.3)

Délibération n°2018/004413

Rapport n°0.2 - Mise à jour des statuts de la CAGB

Mise à jour des statuts de la CAGB

Rapporteur : Jean-Louis FOUSSERET, Président

Commission : Organisation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Inscription budgétaire

Sans incidence budgétaire

Résumé :

L'extension des compétences de la CAGB a été validée par délibérations concordantes du Conseil communautaire du 29 juin 2018 et de la majorité qualifiée des communes membres, et va être entérinée par arrêté préfectoral à effet du 1^{er} janvier 2019.

Toutefois, des évolutions législatives et jurisprudentielles nécessitent de mettre à jour les statuts de la CAGB sur la rédaction de certaines compétences (assainissement, eaux pluviales et abris voyageurs, aires d'accueil des gens du voyage). Par ailleurs, il est également proposé de préciser l'intitulé des compétences en matière de distribution publique d'électricité, d'aménagement numérique et d'activités de pleine nature.

Il est ainsi proposé de procéder à un toilettage des statuts de la CAGB avant l'engagement début 2019 de la procédure de transformation en communauté urbaine.

L'extension des compétences de la CAGB a été validée par délibérations concordantes du Conseil communautaire du 29 juin 2018 et de la majorité qualifiée des communes membres, et va être entérinée par arrêté préfectoral, à effet du 1^{er} janvier 2019.

Toutefois, des évolutions législatives et jurisprudentielles nécessitent de mettre à jour les statuts de la CAGB sur la rédaction de certaines compétences. En outre, d'autres compétences doivent être précisées.

Dans ce cadre, il est proposé une mise à jour des statuts de la CAGB sur les points suivants :

I. Actualisation de la liste des communes membres de la CAGB à l'article 1^{er}

Suite à la création de la commune nouvelle de Marchaux-Chaudefontaine au 1^{er} janvier 2018, il est proposé de mettre à jour la liste des communes membres de la CAGB.

II. Modification de la rédaction de certaines compétences de l'article 6.1

1. Compétences en matière d'assainissement et d'eaux pluviales

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative « à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » a modifié la rédaction des compétences « assainissement » et « eaux pluviales » pour toutes les communautés d'agglomération et toutes les communautés urbaines.

Après de nombreuses discussions parlementaires ces derniers mois, ce texte a été examiné en dernière lecture mi-juillet par le Sénat, puis fin juillet par l'Assemblée Nationale et adopté le 31 juillet par l'Assemblée Nationale, avant d'être promulgué le 3 août 2018.

Cette loi avait initialement pour objet principal d'assouplir les conditions de transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020.

Cependant, plusieurs associations d'élus et plusieurs parlementaires se sont ensuite mobilisés pour introduire dans cette loi diverses dispositions relatives au transfert ou à l'exercice des compétences eau et assainissement par les communautés. Différents débats ont eu lieu en particulier sur la question des eaux pluviales.

En effet, jusqu'à cette loi, le Gouvernement considérait que la prise de compétence assainissement par une communauté d'agglomération valait également et obligatoirement transfert de la compétence eaux pluviales.

Cette position était ancienne et se fondait en particulier sur la jurisprudence du Conseil d'Etat de 2013, précisant que le transfert de la compétence assainissement inclut la gestion des eaux pluviales.

Cette analyse a été reprise à travers plusieurs notes de la Direction Générale des Collectivités Locales, dont la dernière en date du 13 juillet 2016.

C'est dans ce cadre que le Conseil de Communauté de la CAGB du 26 juin 2017 s'est prononcé favorablement sur le transfert des compétences eau et assainissement (incluant la gestion des eaux pluviales) et que les communes ont ensuite majoritairement validé ce transfert.

Ainsi, la délibération du conseil du 26 juin 2017 prévoit expressément les modalités de transfert de cette compétence eaux pluviales dans le cadre du transfert de la compétence assainissement. Les transferts de charges ont pris en compte le transfert de cette compétence eaux pluviales.

Deux dispositions nouvelles introduites dans la loi du 3 août 2018 viennent impacter formellement la CAGB :

- Pour les communautés d'agglomération, la loi du 3 août 2018 distingue désormais la compétence eaux pluviales de la compétence assainissement

Cette loi sépare maintenant la compétence eaux pluviales de la compétence assainissement : ainsi le transfert de la compétence assainissement n'emporte plus automatiquement le transfert de la compétence eaux pluviales.

Néanmoins, la loi prévoit que les communautés d'agglomération seront toutes dotées au 1^{er} janvier 2020 d'une dixième compétence obligatoire relative à la gestion des eaux pluviales à laquelle les communes ne pourront pas s'opposer (de même que l'assainissement).

Dans une circulaire du 28 août 2018, l'Etat indique que les communautés d'agglomération qui sont actuellement compétentes pour « l'assainissement » et les eaux pluviales (comme la CAGB depuis le 1^{er} janvier 2018) doivent confirmer l'exercice de la compétence eaux pluviales en l'inscrivant explicitement dans leurs statuts.

Cette modification de la rédaction de ces compétences dans les statuts de la CAGB n'a strictement aucune incidence, puisque la CAGB exerce déjà les compétences assainissement et eaux pluviales.

- Pour les communautés urbaines, la loi du 3 août 2018 rédige différemment l'article L 5215-20 du CGCT relatif aux compétences des communautés urbaines et rattache explicitement la compétence eaux pluviales à la compétence assainissement en deux compétences distinctes

Ainsi, l'article L 5215-20 qui était ainsi rédigé :

« I.- La communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

(...) 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

... »

est maintenant ainsi rédigé :

« I. – La communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

(...) 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 et eau ;

.... ».

La CAGB doit donc disposer à la fois de la compétence assainissement mais également de la compétence eaux pluviales urbaines dans ses statuts, dans leur rédaction issue de la loi du 3 août 2018, pour pouvoir se transformer en communauté urbaine.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre à jour la rédaction de ces deux compétences à l'article 6.1 des statuts du Grand Besançon conformément à la nouvelle rédaction de l'article L.5215-20 :

« 5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2244-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 et eau »

Il s'agit d'une modification purement formelle sans autre impact pour une compétence déjà transférée, sous l'emprise du cadre législatif antérieur.

2. Compétence en matière de distribution publique d'électricité

La CAGB exercera à compter du 1^{er} janvier 2019 la compétence « Concession de la distribution publique d'électricité ».

En application des articles L.5216-6 et L. 5216-7 du CGCT, lorsque les compétences d'une communauté d'agglomération sont étendues à des compétences antérieurement déléguées par tout ou partie des communes qui la composent à un ou plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, la communauté d'agglomération est substituée à ces communes au sein du ou des syndicats.

La CAGB deviendra ainsi membre du SYDED pour l'exercice de la compétence « Concession de la distribution publique d'électricité », en lieu et place des communes et syndicats de communes entièrement inclus dans le périmètre de la CAGB : Syndicat Intercommunal du Canton d'Audeux (SICA), Syndicat d'Etudes et d'Aménagement de Besançon Sud Plateau (SEABSP) et Syndicat d'Electricité de l'Agglomération Bisontine (SEAB). La CAGB sera par ailleurs substituée à ses communes membres au sein du SIVOM de Boussières, lequel comprend des communes non membres de la CAGB. Le SIVOM de Boussières restera lui-même adhérent au SYDED (*point en attente de confirmation de la Préfecture*).

L'article 5 des statuts du SYDED précise que : « Sur son territoire, le SYDED est l'autorité organisatrice et concédante de la distribution publique d'électricité. ».

Suite aux derniers échanges avec le SYDED, il apparaît plus cohérent que la CAGB dispose du même intitulé de compétence que le SYDED en matière de distribution publique d'électricité. Il est ainsi proposé de rédiger la compétence communautaire à l'article 6.1 comme suit :

« 5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

g) Concessions de la distribution publique de gaz ; **Autorité organisatrice et concédante de la distribution publique d'électricité** »

3. Compétence en matière d'installation et d'entretien des abris voyageurs

Depuis le 1^{er} janvier 2001, la CAGB est compétente en matière d'organisation des transports urbains. Elle gère également l'installation et l'entretien des abris voyageurs non publicitaires sur l'ensemble de son territoire.

Cependant, le Conseil d'État, dans sa jurisprudence « Communauté d'agglomération d'Annecy » (n°344742) est venu apporter des précisions quant au contenu de la compétence transports urbains des communautés d'agglomération, en considérant que la compétence d'organisation des transports publics ne s'étend pas à la réalisation et à l'entretien des éléments de mobilier que constituent les abris, lesquels ne sont pas des équipements indispensables à l'exécution du service public de transport public.

Les juges du Palais-Royal ont ainsi retenu une conception très stricte de la compétence transport urbain obligatoirement exercée par une communauté d'agglomération, alors que jusqu'à présent les juridictions du fond en avaient donné une définition extensive.

La Haute juridiction admet cependant la possibilité d'un transfert de cette compétence : il est « *loisible à l'autorité compétente de prévoir, dans les statuts d'une communauté d'agglomération, que celle-ci prendra en charge l'installation et l'entretien des abribus sur le territoire des communes membres* ».

Dans un objectif de sécurisation juridique et de cohérence entre les statuts de la CAGB et les activités exercées, et au regard du transfert de la compétence voirie des communes vers la CAGB au 1^{er} janvier 2019, il est proposé d'étendre la compétence mobilités de la CAGB à l'installation et l'entretien des abris voyageurs sur le territoire de l'ensemble des communes membres.

La compétence mobilités de l'article 6.1 serait ainsi complétée :

« Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ; **installation et entretien des abris voyageurs affectés au service public des transports urbains** ».

4. Compétence en matière d'aires d'accueil des gens du voyage

La compétence de la CAGB en matière d'aires d'accueil des gens du voyage porte sur :

« *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* ».

La loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a précisé l'intitulé de la compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre en matière d'accueil des gens du voyage, en insérant le mot « création ». Cette compétence est désormais ainsi rédigée :

« *Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.* »

Par conséquent, il est nécessaire d'intégrer cette modification dans les statuts de la CAGB et de compléter l'article 6.1 de la façon suivante :

« **7. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.** »

III. Modification de la rédaction de certaines compétences de l'article 6.2

1. Compétence en matière d'aménagement numérique et de ville intelligente

La CAGB dispose d'une compétence facultative « Etude et participation à la réalisation d'infrastructures de réseaux haut et très haut débit de télécommunication d'intérêt communautaire » (article 6.2 - point n° 12).

Cette compétence est notamment exercée par l'intermédiaire du Syndicat Mixte Lumière. Dans le cadre de la réflexion en cours sur l'évolution des statuts de ce syndicat, il est proposé de préciser l'intervention de la CAGB dans le domaine de l'aménagement numérique, en modifiant ainsi la compétence facultative n° 12 à l'article 6.2 :

12. En matière d'aménagement numérique :

- Etude et participation à la réalisation d'infrastructures de réseaux haut et très hauts débits de télécommunication d'intérêt communautaire **dans le cadre de l'article L.1425-1 du CGCT**
- **Participation à un réseau en groupement fermé d'utilisateurs**
- **Etude des usages numériques pour le développement de la ville intelligente dans le cadre des compétences communautaires** »

2. Compétence en matière d'activités de pleine nature

La CAGB dispose de la compétence facultative suivante :

« 14. En matière d'itinéraires cyclables, circuits pédestres et VTT :

- Elaboration de schémas
- Création ou aménagement et entretien d'itinéraires ou de circuits d'intérêt communautaire
- Participation au financement d'itinéraires connexes ».

Le projet de territoire adopté par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2018 prévoit, parmi les projets structurants du Grand Besançon, le développement des activités de pleine nature (activités outdoor) dans le cadre de « Grandes Heures Nature ».

Il est donc proposé de préciser l'intervention de la CAGB dans ce domaine, en modifiant ainsi la compétence n° 14 à l'article 6.2 :

« 14. En matière d'itinéraires cyclables, circuits pédestres et VTT, **et autres activités de pleine nature** :

- Elaboration de schémas
- Création ou aménagement et entretien d'itinéraires ou de circuits d'intérêt communautaire
- Participation au financement d'itinéraires connexes ».

IV. Propositions de modifications des statuts

Il est donc proposé de modifier les articles 1^{er} et 6 des statuts de la CAGB de la façon suivante :

Rédaction actuelle (arrêté préfectoral du)	Nouvelle rédaction proposée
Article 1 ^{er}	

<u>Article 1 - Composition et dénomination</u>	<u>Article 1 - Composition et dénomination</u>
<p>En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes d'Amagney, Arguel, Audeux, Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Bonnay, Boussières, Braillans, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champagny, Champoux, Champvans-les-Moulins, Châtilion-le-Duc, Chaucenne, Chaudfontaine, Chemaudin-et-Vaux, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Dannemarie-sur-Crête, Deluz, Devecey, Ecole-Valentin, Fontain, Franois, Geneuille, Gennes, Grandfontaine, La Chevillote, La Vèze, Larnod, Le Gratteris, Les Auxons, Mamirolle, Marchaux, Mazerolles-le-Salin, Merey-Vieilley, Miserey-Salines, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Nancray, Noironte, Novillars, Osselle-Routelle, Palise, Pelousey, Pirey, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes, Pugey, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Saint-Vit, Saône, Serre-les-Sapins, Tallenay, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire, Velesmes-Essarts, Venise, Vieilley, Villars-Saint-Georges, Vorges-les-Pins, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.</p>	<p>En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes d'Amagney, Arguel, Audeux, Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Bonnay, Boussières, Braillans, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champagny, Champoux, Champvans-les-Moulins, Châtilion-le-Duc, Chaucenne, Chemaudin-et-Vaux, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Dannemarie-sur-Crête, Deluz, Devecey, Ecole-Valentin, Fontain, Franois, Geneuille, Gennes, Grandfontaine, La Chevillote, La Vèze, Larnod, Le Gratteris, Les Auxons, Mamirolle, Marchaux-Chaudfontaine, Mazerolles-le-Salin, Merey-Vieilley, Miserey-Salines, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Nancray, Noironte, Novillars, Osselle-Routelle, Palise, Pelousey, Pirey, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes, Pugey, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Saint-Vit, Saône, Serre-les-Sapins, Tallenay, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire, Velesmes-Essarts, Venise, Vieilley, Villars-Saint-Georges, Vorges-les-Pins, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.</p>
Au sein de l'article 6.1	
<p><u>3. En matière d'aménagement de l'espace :</u> b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains</p>	<p><u>3. En matière d'aménagement de l'espace :</u> b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ; installation et entretien des abris voyageurs affectés au service public des transports urbains</p>
<p><u>5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</u> a) Assainissement et eau</p>	<p><u>5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</u> a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2244-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 et eau</p>
<p><u>5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</u> g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz</p>	<p><u>5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</u> g) Concessions de la distribution publique de gaz ; Autorité organisatrice et concession de la distribution publique d'électricité</p>

7. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.	7. Création , aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
Au sein de l'article 6.2	
12. Etude et participation à la réalisation d'infrastructures de réseaux haut et très hauts débits de télécommunication d'intérêt communautaire	« 12. En matière d'aménagement numérique : - Etude et participation à la réalisation d'infrastructures de réseaux haut et très hauts débits de télécommunication d'intérêt communautaire dans le cadre de l'article L.1425-1 du CGCT - Participation à un réseau en groupement fermé d'utilisateurs - Etude des usages numériques pour le développement de la ville intelligente dans le cadre des compétences communautaires
14. En matière d'itinéraires cyclables, circuits pédestres et VTT : - Elaboration de schémas - Création ou aménagement et entretien d'itinéraires ou de circuits d'intérêt communautaire - Participation au financement d'itinéraires connexes.	14. En matière d'itinéraires cyclables, circuits pédestres et VTT et autres activités de pleine nature : - Elaboration de schémas - Création ou aménagement et entretien d'itinéraires ou de circuits d'intérêt communautaire - Participation au financement d'itinéraires connexes.

IV. Impacts sur le calendrier relatif à la transformation de la CAGB en communauté urbaine

Si le Conseil de Communauté du 15 novembre 2018 se prononce favorablement sur ces propositions, le Président de la CAGB saisira ensuite les maires afin que les conseils municipaux puissent se prononcer dans un délai de trois mois.

Si la majorité qualifiée des communes se prononce favorablement, un arrêté préfectoral formalisera ces modifications de statuts de la CAGB.

Rappel : si le conseil municipal d'une commune ne se prononce pas dans le délai de trois mois, sa décision est réputée favorable.

Par la suite, le Conseil de Communauté de fin février 2019 pourra se prononcer sur la transformation de la CAGB en communauté urbaine : les communes seront ensuite consultées entre début mars 2019 et début juin 2019 sur cette transformation.

Si une majorité qualifiée des communes se prononce favorablement, la communauté urbaine pourra être créée au 1^{er} juillet 2019.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur ces propositions de modifications des statuts de la CAGB.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 108

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,

Le Président